

**COMMUNE
DE
PLAN D'ORGON**

ARRETE DU MAIRE

N°44/2025

OBJET :

Autorisation d'ouverture d'un débit
de boissons temporaire

Club Taurin « **Lou Rami** »
Course Camarguaise
Arènes Albert LATY
Le 20 avril 2025 de 14h30 à 19h00

Le Maire de la Commune de Plan d'Orgon,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses
articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2542-4 ;
Vu la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et
l'égalité des chances économiques et l'ordonnance n°2015-1682 du
17 décembre 2015,
Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.3334-2 et
L.3335-4 ;
Vu la demande présentée le 14 mars 2025 par Monsieur Gilles
ROCCIA, Président de l'association **Club Taurin « Lou Rami »**
dont le siège est situé : 1225, route d'Avignon – 13750 PLAN
D'ORGON, en vue d'être autorisé à ouvrir un débit de boissons
temporaire le 20 avril 2025 de 14h30 à 19h00,
- Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon
ordre, la sûreté et la tranquillité publics notamment dans les débits de
boissons, spectacles, jeux et autres lieux publics ;
- Considérant l'engagement de Monsieur Gilles ROCCIA, président
de l'association **Club Taurin « Lou Rami »**, à respecter les
conditions de sécurité et les dispositions concernant l'ordre et la
tranquillité publics.

ARRETE

Article 1er : L'association **Club Taurin « Lou Rami »**, représentée par son président, Monsieur Gilles ROCCIA, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire à l'occasion d'une course camarguaise le **20 avril 2025 de 14h30 à 19h00**.

Article 2 : Le bénéficiaire de l'autorisation susvisée s'engage à :

- Prendre toutes les dispositions utiles en vue d'éviter une consommation abusive d'alcool, génératrice d'éventuels troubles de voisinage et de conduites à risques.
- Ne pas servir de boissons alcoolisées à des mineurs ;
- Sensibiliser collectivement les participants à leurs devoirs et aux dangers de la conduite en état d'alcoolémie ;
- Rappeler que chacun peut voir sa responsabilité mise en cause et être poursuivi pour mise en danger de la vie d'autrui ;
- Ne pas servir une personne manifestement ivre ;
- Respecter la tranquillité du voisinage ;
- Respecter l'heure prescrite pour la fin de la manifestation ;

Article 3 : A cette occasion, il ne peut être vendu ou offert, sous quelque forme que ce soit, que des boissons du premier et du troisième groupe.

Article 4 : Tout manquement à ces obligations expose le bénéficiaire de ladite autorisation à se voir refuser dans l'année considérée toute nouvelle demande d'ouverture de débit temporaire.

Article 5 : La Directrice Générale des Services, Monsieur le Commandant de la Gendarmerie d'Orgon et la Police Municipale, Monsieur le Président de l'association, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire de l'autorisation.

Fait à Plan d'Orgon, le 07 avril 2025.



Le Maire,

Jepian
Jean-Louis LEPIAN

Conformément aux dispositions du code de la Justice Administrative, le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication et/ou de son affichage

Notifié, affiché ou publié le : *..28...05...2025*

Signature si notification

**COMMUNE
DE
PLAN D'ORGON**

ARRETE DU MAIRE

N°45/2025

OBJET :

Autorisation d'ouverture d'un débit
de boissons temporaire

Association des Parents d'Elèves

Le 18 05 2025 de 11h00 à 16h00

Le Maire de la Commune de Plan d'Orgon,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2542-4 ;
Vu la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques et l'ordonnance n°2015-1682 du 17 décembre 2015,
Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.3334-2 et L.3335-4 ;
Vu la demande présentée le 20/01/2025 par Madame Justine HERITIER, Vice-Secrétaire de l'association APE dont le siège est situé : 3, chemin du Plan à PLAN D'ORGON, en vue d'être autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire le 18 mai 2025 de 11h00 à 16h00,
- Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publics notamment dans les débits de boissons, spectacles, jeux et autres lieux publics ;
- Considérant l'engagement de Madame Justine HERITIER, Vice-secrétaire de l'association APE, à respecter les conditions de sécurité et les dispositions concernant l'ordre et la tranquillité publics.

ARRETE

Article 1er : L'association APE, représentée par sa vice-secrétaire Madame Justine Héritier, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire à l'occasion d'un « Pique-Nique » le **18 mai 2025 de 11h00 à 16h.**

Article 2 : Le bénéficiaire de l'autorisation susvisée s'engage à :

- Prendre toutes les dispositions utiles en vue d'éviter une consommation abusive d'alcool, génératrice d'éventuels troubles de voisinage et de conduites à risques.
- Ne pas servir de boissons alcoolisées à des mineurs ;
- Sensibiliser collectivement les participants à leurs devoirs et aux dangers de la conduite en état d'alcoolémie ;
- Rappeler que chacun peut voir sa responsabilité mise en cause et être poursuivi pour mise en danger de la vie d'autrui ;
- Ne pas servir une personne manifestement ivre ;
- Respecter la tranquillité du voisinage ;
- Respecter l'heure prescrite pour la fin de la manifestation ;

Article 3 : A cette occasion, il ne peut être vendu ou offert, sous quelque forme que ce soit, que des boissons du premier et du troisième groupe.

Article 4 : Tout manquement à ces obligations expose le bénéficiaire de ladite autorisation à se voir refuser dans l'année considérée toute nouvelle demande d'ouverture de débit temporaire.

Article 5 : La Directrice Générale des Services, Monsieur le Commandant de la Gendarmerie d'Orgon et la Police Municipale, Madame Justine HERITIER, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire de l'autorisation.

Fait à Plan d'Orgon, le 07 Avril 2025.



Le Maire,

Jépiam
Jean-Louis LEPIAN

Conformément aux dispositions du code de la Justice Administrative, le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication et/ou de son affichage

Notifié, affiché ou publié le : 28.05.2025

Signature si notification

**COMMUNE
DE
PLAN D'ORGON**

ARRETE DU MAIRE

N°60/2025

OBJET :

Autorisation d'ouverture d'un débit
de boissons temporaire

Association
« Sou des Ecoles Laïques »
Le 10 mai 2025

Le Maire de la Commune de Plan d'Orgon,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2542-4 ;
Vu la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques et l'ordonnance n°2015-1682 du 17 décembre 2015,
Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.3334-2 et L.3335-4 ;
Vu la demande reçue le 30/04/2025 par Madame Caroline HULLMANN secrétaire de l'association « **Sou des Ecoles Laïques** » dont le siège est situé : BP 11 – 13750 PLAN D'ORGON, en vue d'être autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire le 10 mai 2025 de 08h30 à 14h00,
- Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publics notamment dans les débits de boissons, spectacles, jeux et autres lieux publics ;
- Considérant l'engagement de Madame Caroline HULLMANN, à respecter les conditions de sécurité et les dispositions concernant l'ordre et la tranquillité publics.

ARRETE

Article 1er : L'association « Sou des Ecoles Laïques », représentée par Madame Caroline HULLMANN, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire à l'occasion d'un Cross Intergénérationnel le **10 mai 2025 de 08h30 à 14h00**.

Article 2 : Le bénéficiaire de l'autorisation susvisée s'engage à :

- Prendre toutes les dispositions utiles en vue d'éviter une consommation abusive d'alcool, génératrice d'éventuels troubles de voisinage et de conduites à risques.
- Ne pas servir de boissons alcoolisées à des mineurs ;
- Sensibiliser collectivement les participants à leurs devoirs et aux dangers de la conduite en état d'alcoolémie ;
- Rappeler que chacun peut voir sa responsabilité mise en cause et être poursuivi pour mise en danger de la vie d'autrui ;
- Ne pas servir une personne manifestement ivre ;
- Respecter la tranquillité du voisinage ;
- Respecter l'heure prescrite pour la fin de la manifestation ;

Article 3 : A cette occasion, il ne peut être vendu ou offert, sous quelque forme que ce soit, que des boissons du premier et du troisième groupes.

Article 4 : Tout manquement à ces obligations expose le bénéficiaire de ladite autorisation à se voir refuser dans l'année considérée toute nouvelle demande d'ouverture de débit temporaire.

Article 5 : Le Maire de la commune, Monsieur le Commandant de la Gendarmerie d'Orgon et la Police Municipale, Madame HULLMANN, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire de l'autorisation.

Fait à Plan d'Orgon, le 06/05/2025.



Le Maire,

Jehan
Jean-Louis LEPIAN

Notifié, affiché ou publié le : 28.05.2025

**COMMUNE
DE
PLAN D'ORGON**

ARRETE DU MAIRE

N°68/2025

OBJET :

Autorisation d'ouverture d'un débit
de boissons temporaire

Comité des Fêtes
Soirée « GUNGUETTE » –
Place des Maraîchers
Le 24 mai 2025

Le Maire de la Commune de Plan d'Orgon,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses
articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2542-4 ;
Vu la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et
l'égalité des chances économiques et l'ordonnance n°2015-1682 du
17 décembre 2015,
Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.3334-2 et
L.3335-4 ;
Vu la demande présentée le 16 mai 2025 par Monsieur Laurent
GIUSTI, secrétaire de l'association comité des Fêtes dont le siège est
situé : Mairie de Plan d'Orgon – 13750 PLAN D'ORGON, en vue
d'être autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire le 24 mai
2025 de 19h à 01h00,
- Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon
ordre, la sûreté et la tranquillité publics notamment dans les débits de
boissons, spectacles, jeux et autres lieux publics ;
- Considérant l'engagement de Monsieur Laurent GIUSTI, secrétaire
de l'association **Comité des Fêtes**, à respecter les conditions de
sécurité et les dispositions concernant l'ordre et la tranquillité publics.

ARRETE

Article 1er : L'association **Comité des Fêtes**, représentée par son secrétaire Monsieur Laurent GIUSTI, est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire à l'occasion d'un repas sur la place des Maraîchers le 24 mai 2025 de 19h à 01h00 le lendemain.

Article 2 : Le bénéficiaire de l'autorisation susvisée s'engage à :

- Prendre toutes les dispositions utiles en vue d'éviter une consommation abusive d'alcool, génératrice d'éventuels troubles de voisinage et de conduites à risques.
- Ne pas servir de boissons alcoolisées à des mineurs ;
- Sensibiliser collectivement les participants à leurs devoirs et aux dangers de la conduite en état d'alcoolémie ;
- Rappeler que chacun peut voir sa responsabilité mise en cause et être poursuivi pour mise en danger de la vie d'autrui ;
- Ne pas servir une personne manifestement ivre ;
- Respecter la tranquillité du voisinage ;
- Respecter l'heure prescrite pour la fin de la manifestation ;

Article 3 : A cette occasion, il ne peut être vendu ou offert, sous quelque forme que ce soit, que des boissons du premier et du troisième groupes.

Article 4 : Tout manquement à ces obligations expose le bénéficiaire de ladite autorisation à se voir refuser dans l'année considérée toute nouvelle demande d'ouverture de débit temporaire.

Article 5 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commandant de la Gendarmerie d'Orgon et la Police Municipale, Monsieur le secrétaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire de l'autorisation.

Fait à Plan d'Orgon, le 22 mai 2025.



Le Maire,

Jean-Louis LEPIAN

Conformément aux dispositions du code de la Justice Administrative, le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication et/ou de son affichage

Notifié, affiché ou publié le : 28.05.2025

Signature si notification